

fait ou exécuté par ou devant quelque Arpenteur, qui sera délivrée après le premier jour de Juin, il sera payé entre les mains de l'Arpenteur par qui telle copie ou expédition sera certifiée ou délivrée, et avant qu'elle soit délivrée, la somme de Six Deniers, argent courant de cette Province.

X. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dites différentes sommes d'argent par le présent imposées, seront payées en la manière susdite, par la personne ou les personnes qui demanderont tels Actes de Notaire, Procès Verbaux, Copies et Expéditions susdites respectivement.

Les sommes d'argent imposées seront payées par les personnes qui demanderont tels actes de Notaire, Procès Verbaux, copies et expéditions.

XI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tous Notaires, Prothonotaires, Arpenteurs, Gardiens d'Archives, Secrétaires et autres personnes auxquelles sont payables les sommes par le présent imposées, et tous et chacun d'eux rendront compte deux fois annuellement et chaque année, savoir, le premier jour de Mars et le premier jour de Septembre dans chaque année, au Receveur Général de cette Province, pour le tems d'alors, de toutes et chacune des sommes d'argent qui seront venues et devenues payables à eux et à chacun d'eux respectivement, en vertu de cet Acte, durant les six mois de Calendrier qui auront précédé la reddition de tel compte comme susdit, la vérité duquel compte, avant qu'il soit rendu au dit Receveur Général, tels Notaires, Prothonotaires, Arpenteurs, Gardiens d'Archives, Secrétaires et autres personnes auxquelles les sommes par le présent imposées sont payables, et tous et chacun d'eux respectivement, attesteront, par serment, devant un des Juges de Paix de Sa Majesté : Et toute et chacune des dites sommes d'argent qui auront été prélevées comme susdit, et seront devenues payables en vertu de cet Acte seront alors, savoir, le dit premier jour de Mars et le premier jour de Septembre dans chaque année respectivement, payées par tels Notaires, Prothonotaires, Arpenteurs, Gardiens d'Archives, Secrétaires et autres personnes auxquelles les sommes par le présent imposées, sont payables, et toutes et chacune d'elles, entre les mains du dit Receveur Général, après en avoir déduit, pour leurs peines de lever, recueillir et payer, répondre et rendre compte des dites sommes, la somme de cinq Livres par cent : Et si quelque Notaire, Prothonotaire, Arpenteur, Gardien d'Archives, Secrétaire et autres personnes à qui les sommes par le présent imposées sont payables, ou quelqu'un d'eux refuse ou néglige de rendre tel compte et de faire tel payment, comme susdit, en la manière par le présent ordonnée, il encourra et payera, pour chaque tel refus et négligence, en sus de la somme prélevée et devenue payable en vertu de cet Acte comme susdit, la somme de Dix Livres, argent courant de cette Province, qui sera recouvrée par le dit Receveur Général, par action de dette dans aucune des Cours de Sa Majesté en cette Province, et par lui employée, après avoir été recouvrée, pour l'usage et les fins de cet Acte.

Les Notaires &c. rendront compte deux fois par année au Receveur Général.

Pénalité pour refus.